

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00525
Numéro SIREN : 490 157 815
Nom ou dénomination : 3 G PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2024 sous le numéro de dépôt 7005

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 21.02.24 Numéro: 7005

3 G PLUS
 Société Civile Immobilière
 Au capital de 2 000 €
 Siège social : 34, chemin de Paris
 91630 MAROLLES EN HUREPOIX
 RCS EVRY 490 157 815

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 01 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
 Et le 1^{er} février, à dix heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|----------|
| - Madame Catherine GUNARATNAM née SABOUREAU,
propriétaire de 10 parts, ci | 10 parts |
| - Monsieur Manorathan GUNARATNAM, propriétaire
de 10 parts, ci | 10 parts |

Total des parts présentes ou représentées sur les 20 parts composant le capital social.	----- 20 parts
--	-------------------

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Catherine GUNARATNAM préside la séance en qualité de gérante.

La Gérante dépose sur le bureau :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues le 1^{er} février 2024,
- Pouvoirs pour formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance :

- De ce que les dispositions des statuts concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées et, notamment, de la mise à la disposition des associés pendant les quinze jours francs qui ont précédé l'assemblée des résolutions soumises à leur approbation.
- De ce qu'aucune question écrite n'a été posée par les associés avant la tenue de l'assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 1^{er} février 2024 aux termes desquelles :

- Madame Catherine GUNARATNAM a cédé 1 part sociale numérotée 10 à Madame Virginie GUNARATNAM,
- Monsieur Manorathan GUNARATNAM a cédé 1 part sociale numérotées 20 à Madame Sandra GUNARATNAM,

L'assemblée générale décide de modifier l'article Capital social des statuts, et ce, de la façon suivante :

« - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en VINGT (20) parts de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 20 qui, compte tenu des modifications intervenues depuis la constitution de la société, sont réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Manorathan GUNARATNAM, à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales n°1 à 9, ci 9 parts
- A Madame Virginie GUNARATNAM, à concurrence de UNE (1) part sociale n°10, ci 1 part
- A Madame Catherine GUNARATNAM née SABOUREAU, à concurrence de UNE (1) part sociale n°11 à 19, ci 9 parts
- A Madame Sandra GUNARATNAM, à concurrence de UNE (1) part sociale n°20, ci 1 part

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit VINGT parts, ci 20 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Monsieur Manorathan GUNARATNAM



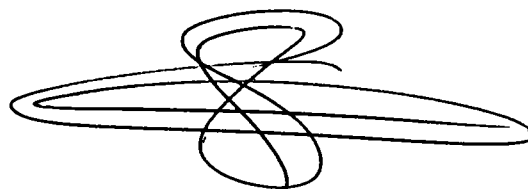
Madame Catherine GUNARATNAM



Madame Virginie GUNARATNAM



Madame Sandra GUNARATNAM



3 G PLUS

Société Civile Immobilière

Au capital de 2 000 €

Siège social : 34, chemin de Paris
91630 MAROLLES EN HUREPOIX
RCS EVRY 490 157 815

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Article 1 : Cession d'une part

Monsieur GUNARATNAM Manorathan né à Batticaloa (SRI LANKA) le 18 juillet 1961 de nationalité française et demeurant à 34, chemin de Paris – 91630 Marolles en Hurepoix -

Dénommé « Le Cédant »

Et

Madame GUNARATNAM Sandra née à Corbeil-Essonnes (91100) le 13 décembre 1995 de nationalité française et demeurant à 34, chemin de Paris – 91630 Marolles en Hurepoix -

Dénommé «Le Cessionnaire»

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, la part sociale numérotée 10 de la société **3 G PLUS** qui lui appartient.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 100 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 1^{er} février 2024, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, de la part sociale ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Vg
CG
ND
#

7. A
Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, pendant une durée de 2 ans à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales, mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

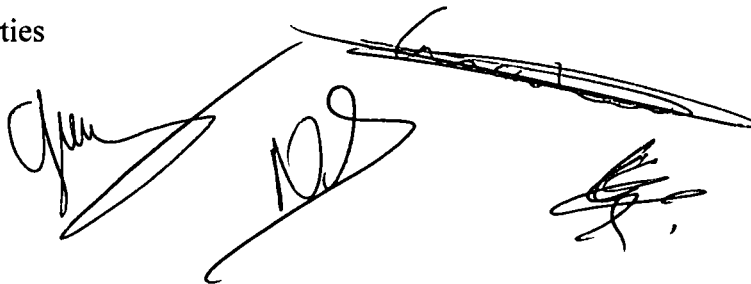
Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par le Cessionnaire, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à Marolles en Hurepoix,

Le 1^{er} février 2024,

Signature des parties



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 16/02/2024 Dossier 2024 00003780, référence 9104P61 2024 A 00596
Frais d'enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

3 G PLUS
Société Civile Immobilière
Au capital de 2 000 €
Siège social : 34, chemin de Paris
91630 MAROLLES EN HUREPOIX
RCS EVRY 490 157 815

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Article 1 : Cession d'une part

Madame GUNARATNAM Catherine née à Bourges (18000) le 182 septembre 1963 de nationalité française et demeurant à 34, chemin de Paris – 91630 Marolles en Hurepoix -

Dénommé « Le Cédant »

Et

Madame GUNARATNAM Virginie née à Corbeil-Essonnes (91100) le 23 février 1992 de nationalité française et demeurant à 34, chemin de Paris – 91630 Marolles en Hurepoix -

Dénommé «Le Cessionnaire»

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, la part sociale numérotée 20 de la société **3 G PLUS** qui lui appartient.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 100 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 1^{er} février 2024, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, de la part sociale ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

cg VG
108
07.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, pendant une durée de 2 ans à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales, mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

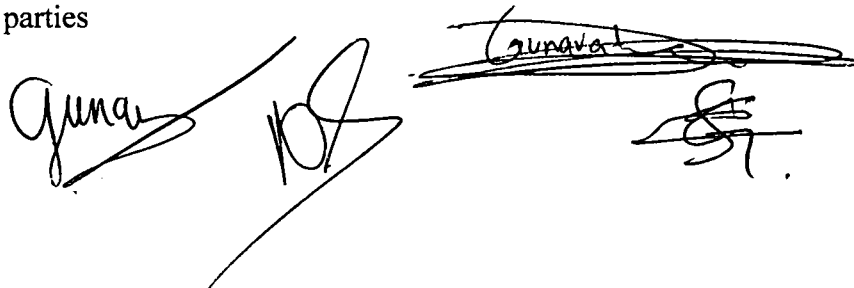
Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par le Cessionnaire, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à Marolles en Hurepoix,

Le 1^{er} février 2024,

Signature des parties



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 16/02/2024 Dossier 2024 00003939, référence 9104P61 2024 A 000621
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

3 G PLUS
Société Civile Immobilière
Au capital de 2 000 €
Siège social : 34 Chemin de Paris
91630 MAROLLES EN HUREPOIX
RCS EVRY 490 157 815

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou à bâtir dont la société deviendrait propriétaire par voie d'achat, de crédit-bail, d'échange, d'apport, de souscription de parts et d'actions dans toute autre société à vocation immobilière.
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à la condition toutefois que ces opérations ne modifient pas l'objet purement civil que les associés entendent donner à la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de «**3 G PLUS**»

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 34 chemin de Paris – 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

SG CG 107
V6

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

- Par Monsieur Manorathan GUNARATNAM, une somme en numéraire de NEUF CENTS EUROS, ci	900 €
- Par Madame Catherine GUNARATNAM née SABOUREAU, une somme en numéraire de NEUF CENTS EUROS, ci	900 €
- Par Madame Virginie GUNARATNAM, une somme en numéraire de CENT EUROS, ci	100 €
- Par Madame Sandra GUNARATNAM, une somme en numéraire de CENT EUROS, ci	100 €

TOTAL égal au montant des apports, soit DEUX MILLE EUROS, ci	2 000 €

Laquelle somme sera versée à la société à première demande du Gérant.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 5 septembre 2023 aux termes desquelles :

- Monsieur Manorathan GUNARATNAM a cédé 1 part sociale numérotées 10 à Madame Virginie GUNARATNAM,
- Madame Catherine GUNARATNAM née SABOUREAU a cédé 1 part sociale numérotée 20 à Madame Sandra GUNARATNAM,

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) divisé en VINGT (20) parts de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 20, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- | | |
|--|---------|
| - A Monsieur Manorathan GUNARATNAM, à concurrence de
NEUF parts sociales n°1 à 9, ci | 9 parts |
| - A Madame Virginie GUNARATNAM, à concurrence de
UNE (1) part sociale n°10, ci | 1 part |
| - A Madame Catherine GUNARATNAM née SABOUREAU, à concurrence de
NEUF (9) parts sociales n°11 à 19, ci | 9 parts |

CG
SG
V6

- A Madame Sandra GUNARATNAM, à concurrence de UNE (1) part sociale n° 20, ci	1 part -----
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit VINGT parts, ci	20 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc.. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Cg
SG VG

Article 11 - CESSIION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à un autre tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, s'il s'agit d'une société en produisant un extrait K bis de moins de trois mois, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession et les modalités de paiement.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

(g)
SG VG

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 12 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé sauf s'il l'est déjà, qu'après agrément des autres associés dans les conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessous.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne les ascendants, les descendants ou le conjoint de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise à l'unanimité des associés survivants. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminées par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible (art. 1843-4 du Code Civil).

CG
SG
VG

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, l'agrément est acquis.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 14 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés sous réserve du respect des stipulations de l'article 12 des statuts.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat. ...

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice

Cg
SG
VC

de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 18.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 16 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 18.

2° - Madame Catherine SABOUREAU épouse GUNARATNAM née le 12 septembre 1963 à BOURGES (18000), de nationalité française, demeurant 34 chemin de Paris – 91630 MAROLLES EN HUREPOIX est nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4° - Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Cg
SG

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés prise à l'unanimité des associés autre que le gérant s'il est associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donnera lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacances de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacances.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbal, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7 - L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours

CG
SG
V.G

de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Les décisions de l'assemblée générale, autres que les modifications des statuts doivent, pour être valables, être adoptées par 50 % au moins des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ayant trait à la modification des statuts doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

Article 19 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

CG 19
SG 16

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 23 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'assemblée générale, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

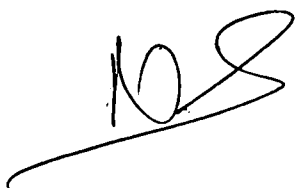
Cg
SG VG

Article 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

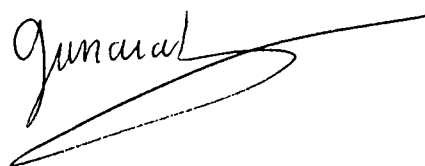
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Marolles en Hurepoix
Le 1^{er} février 2024

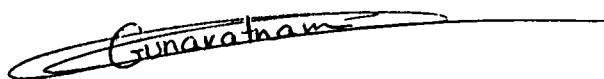
Monsieur Manorathan GUNARATNAM

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'M' and 'G' intertwined.

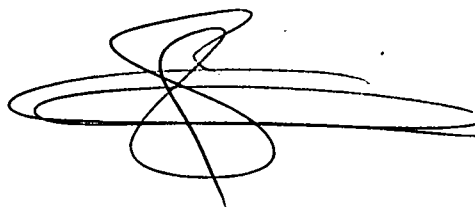
Madame Catherine GUNARATNAM

A handwritten signature in black ink, appearing to start with 'Catherine' followed by a large, sweeping flourish.

Madame Virginie GUNARATNAM

A handwritten signature in black ink, with the name 'Gunaratnam' clearly visible and underlined.

Madame Sandra GUNARATNAM

A handwritten signature in black ink, featuring a large, complex loop and a horizontal line.